

# CONTRAT N° [Tarif H] - 1.234.567



## Parties contractantes

Herr Max Mustermann  
Musterstrasse 1  
8000 Zürich

et SUISA  
Coopérative des auteurs  
et éditeurs de musique  
Bellariastrasse 82  
8038 Zurich

(ci-après "CLIENT")

(ci-après "SUISA")

## Objet du contrat

### Tarif commun H – Droits d'auteur et droits voisins relatifs à la musique pour manifestations dansantes et récréatives dans l'industrie hôtelière

- Base et parties intégrantes :** le tarif commun H des sociétés de gestion SUISA et SWISSPERFORM, ainsi que la feuille de calcul annexe au contrat (annexes) font partie intégrante du présent contrat. Le CLIENT déclare avoir reçu, compris et accepté ces documents. En cas de contradiction entre ce contrat (y compris la feuille de calcul annexe au contrat) et les dispositions du tarif, ces dernières l'emportent.
- SUISA octroie au CLIENT une licence pour les utilisations de musique réglées dans le tarif commun H, en particulier le **droit** :
  - d'exécuter de la musique lors de manifestations dansantes et récréatives dans l'industrie hôtelière ;
  - d'enregistrer de la musique sur des supports sonores pour les manifestations susmentionnées.
- Le CLIENT s'engage à verser à SUISA les redevances calculées conformément au tarif commun H dans les 30 jours qui suivent l'établissement de la facture. Le CLIENT verse à SUISA un acompte annuel conformément à la feuille de calcul figurant en annexe du présent contrat. Le CLIENT communique spontanément à SUISA, jusqu'au 31 janvier de chaque année, toutes les données nécessaires à l'établissement du décompte final de l'année précédente.

Les redevances s'entendent sans la taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par le CLIENT au taux d'imposition en vigueur.

- Le CLIENT s'engage à remettre à SUISA la liste de la musique utilisée dans les 30 jours qui suivent ses manifestations. Les clients qui autorisent l'installation d'un système électronique de reconnaissance de la musique exécutée dans leur établissement sont libérés de l'obligation de fournir des relevés de la musique diffusée, pour les manifestations lors desquelles la musique est exécutée à partir de phonogrammes.
- Le CLIENT ne bénéficie des rabais prévus par le tarif commun H que s'il respecte les conditions contractuelles et tarifaires.
- Entrée en vigueur du contrat :** 01.01.20xx
- Durée du contrat :** indéterminée

Tournez s.v.p.

8. **Garanties** : SUISA peut exiger un versement préalable égal au montant prévisible de la redevance et/ou d'autres garanties.
9. **Résiliation** : Le présent contrat peut être résilié pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de 30 jours. Il peut de plus être résilié en tout temps à la date d'entrée en vigueur d'un nouveau tarif applicable aux utilisations de musique mentionnées dans le présent contrat. Si SUISA envoie au CLIENT un nouveau tarif en lui proposant de reconduire le présent contrat sur la base du nouveau tarif, celui-ci remplace alors l'ancien en tant que partie intégrante de ce contrat, dans la mesure où le CLIENT ne le résilie pas dans les 30 jours qui suivent la réception.

.....  
Lieu, date

Lausanne, .....

.....  
**CLIENT**

.....  
**SUISA**